

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 9 janvier 2017

Unité départementale du Loiret

Installations classées

**Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE
INTERNATIONALE**

Commune SAINT HILAIRE-LES-ANDRÉSIS

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'inspection des installations classées

I – Objet de la demande

Par courrier, en date du 2 juin 2015, la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE a déposé une demande de modification, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Des modifications relatives à ce dossier ont été transmises, par courrier en date du 3 septembre 2015. Un complément a été adressé le 7 octobre 2016.

Ces modifications portent sur :

- la déclaration de nouvelles activités exploitées, relevant de la nomenclature des installations classées (rubriques 2714, 2791, 2795 et 4510) ;
- la déclaration de nouvelles activités exploitées, non classées au titre de la nomenclature des installations classées (rubriques 1630, 2564, 2663, 2711, 2712, 2713, 2715, 2716, 2930, 4440, 4441, 4719, 4725 et 4741) ;
- l'évolution des modalités d'exploitation des installations autorisées par arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 (rubriques 1510, 2171 et 4511).

Le présent rapport a pour objet de présenter à Monsieur le préfet le dossier modificatif des installations exploitées.

II – Présentation de l'établissement

L'entrepôt, objet du présent rapport, est situé dans la ZAC de « la cave haute » à SAINT HILAIRE-LES-ANDRÉSIS et est actuellement exploité par la société ITM. Il est localisé en bordure de l'autoroute A19, de la route départementale 2060 et à proximité du carrefour avec la route départementale 432. L'accès au site se fait à partir de la route départementale 2060 ou de la route départementale 432.

Le site industriel occupe une superficie d'environ 15,3 ha dont 3 ha de bâtiments.

L'environnement immédiat est constitué :

- en façade ouest : d'une zone de cultures agricoles ;
- en façade sud : de la réserve d'eau incendie, la route départementale 2060 puis une zone de cultures agricoles ;
- en façade est : du parc de stationnement des véhicules légers et des poids lourds, la voie de desserte de la base, puis la route départementale 432 ;
- en façade nord : de la voie de desserte de la zone d'activités comportant divers établissements à caractère artisanal.

L'activité exercée consiste en l'exploitation d'une base d'approvisionnement, appelée plate-forme d'éclatement.

La base logistique dessert 89 points de vente sur 4 départements répartis sur le Sud de l'Île-de-France et l'Est du Loiret.

Les produits arrivent conditionnés. Il n'y a aucune activité de transformation ou de reconditionnement sur le site.

L'établissement emploie 175 salariés, en horaires postés, 7 jours sur 7, du dimanche 22 heures au samedi 18 heures. 25 intérimaires complètent les effectifs en fonction de l'activité.

III – Situation administrative de l'établissement

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 9 mars 1995.

Dans le cadre des aménagements nécessaires à la régularisation administrative des activités non identifiées par l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995, un dossier de régularisation des installations a été déposé le 10 juillet 2009. L'établissement est depuis réglementé par un nouvel arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2011, qui abrogeait le précédent.

Le classement des installations a été actualisé par courrier préfectoral du 26 octobre 2016. Ce classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation proposé en annexe du présent rapport.

Les principales installations sont :

- le stockage de 42 tonnes de solides inflammables (rubrique 1450) ;
- le stockage de 526 m³ d'alcools de bouche (rubrique 4755) ;
- l'entrepôt de produits combustibles d'un volume de 210 000 m³ (rubrique 1510).

L'établissement n'est pas soumis aux dispositions de la directive dite « Seveso 3 » :

- ni par la règle de dépassement direct (seuil haut ou bas) ;
- ni par la règle du cumul (seuil haut ou bas) définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

IV – Modifications apportées aux installations

Suite à la réalisation d'un audit interne de classement des activités exploitées au titre de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a identifié que des activités réalisées sur le site nécessitaient d'être déclarées à la Préfecture du Loiret. En outre, la quantité de produits combustibles stockée dans l'entrepôt a été précisée.

Les activités et installations objet de la déclaration sont :

- les activités de nettoyage des bacs isothermes navettes et le lavage de l'intérieur des semi-remorques (5,4 m³/j au titre de la rubrique 2795) ;
- la récupération des balles papier/cartons et plastique des points de vente affiliés au site (500 m³ au titre de la rubrique 2714) ;
- le stockage de produits dangereux pour l'environnement (40 tonnes au titre de la rubrique 4510).

En complément, l'exploitant a déclaré plusieurs activités non classables selon les rubriques 1630, 2564, 2663, 2711, 2712, 2713, 2715, 2716, 2930, 4440, 4441, 4719, 4725 et 4741.

Enfin, l'exploitant informe le Préfet du Loiret de l'évolution des modalités d'exploitation des installations autorisées par arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 :

- mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de lavage de containers et intérieur dans véhicules ayant contenues des produits alimentaires ;
- modification des quantités stockées des produits relevant des rubriques 2171 et 4511.

4.1. Impact sur l'environnement

Les aménagements et activités déclarés ne modifient pas de façon significative l'impact de l'établissement sur son environnement par rapport à ce qui avait été évalué dans le dossier de demande d'autorisation initiale, que ce soit en matière de consommation d'eau, de rejets aqueux ou atmosphériques, de production de déchets, de trafic routier ou de bruit.

4.2. Modification des dangers

Le principal danger mis en évidence dans le dossier de demande d'autorisation initial concernant les cellules de stockage est l'incendie qui présente 3 types de risques :

- les risques liés aux effets thermiques,
- les risques liés aux effets toxiques des fumées d'incendie,
- les risques liés au déversement des eaux d'extinction potentiellement polluées.

▪ *Concernant les effets thermiques :*

En cas d'incendie, les flux thermiques modélisés sur les cellules, dont l'étude a été jointe au dossier de modification, conduisent à des distances d'effet qui ne sortent pas des limites de propriété.

Les distances d'effets thermiques en cas d'incendie des cellules de stockage ne sont pas modifiées par les activités déclarées.

▪ *Concernant les effets toxiques :*

La modélisation de la dispersion, incluse dans l'étude de dangers initiale, a été menée à l'aide du logiciel PHAST selon le cas le plus pénalisant de l'incendie généralisé du bâtiment de stockage.

Les produits retenus pour la modélisation sont les matériaux combustibles en mélange repris au tableau de classement.

Le monoxyde de carbone a été déterminé comme le produit majorant dégagé dans un incendie selon le couplage débit/toxicité le plus important.

En considérant les valeurs de concentration seuils du CO pour différentes conditions atmosphériques, on constate que les zones d'effets toxiques ne sont pas atteintes au niveau du sol.

L'étude de dispersion permet de considérer qu'en cas de sinistre généralisé (surface en feu 26 203 m²), les éléments toxiques sont susceptibles de se disperser sans engendrer de risque significatif au voisinage immédiat du site, ni à des distances élevées.

La nature des produits stockés restant sensiblement la même (diminution de certains volumes, déclaration de nouvelles activités, etc.), les activités déclarées ne modifient donc pas les effets toxiques des fumées d'incendie.

▪ *Concernant les besoins en eau et la rétention des eaux d'extinction :*

Les éléments dimensionnant le calcul des besoins en eau sont la surface de la plus grande cellule, la hauteur de stockage et la nature des produits stockés.

Ces éléments n'étant pas modifiés, les besoins en eau en matière de protection incendie restent identiques, et de fait, le volume de rétention des eaux d'extinction également.

V - Propositions et conclusion de l'inspection des installations classées

Au regard des éléments développés ci-dessus, la demande de modification des installations exploitées par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE, bien que notable, n'est toutefois pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

En effet, les activités nouvellement déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires sont toutefois fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe de ce présent rapport, et reprennent, pour une meilleure lisibilité des prescriptions, l'ensemble des dispositions applicables à l'établissement.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Loiret d'autoriser la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations qu'elle exploite.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Copie à : DREAL / SEIR

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé